



MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS

70, chemin Kempt

Grand-Métis (Québec) G0J 1Z0

Téléphone : 418 775-6485 Télécopieur : 418 775-3591

www.municipalite.grand-metis.qc.ca

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du 12 février 2024, tenue à 19 h 00 à la salle du conseil, sise au 70, chemin Kempt, Grand-Métis.

Sont présents :

1-	Suzie Ouellet	4-	Lucienne V. Ouellet
2-	Philippe Carroll	5-	Jacques Vachon
3-	Jocelyn Fournier	6-	Anne-Marie Martel

Formant quorum sous la présidence de M. Marc-André Larrivée, maire.

Mme Cathy Ouellet, directrice-générale et greffière-trésorière est aussi présente.

1. MOT DE BIENVENUE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2024-02-013 Il est proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour suivant.

Adoptée

3. ADMINISTRATION

3.1. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Les membres du conseil confirment avoir fait la lecture des procès-verbaux avant la séance.

2024-02-014 Il est proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2024.

Adoptée

3.2. PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE DÉPENSES

3.2.1. Liste des dépenses incompressibles payées

La greffière-trésorière dépose le rapport des dépenses incompressibles du mois de janvier 2024 de 7 504.64 \$

3.2.2. Rémunération des employés municipaux et des élus

La greffière-trésorière dépose le rapport de la rémunération des employés municipaux et des élus pour le mois de janvier 2024 pour un total de 12 721.57\$

Les salaires énoncés sont les salaires nets.

3.2.3. Rapport des dépenses payées par chèques autorisées par les responsables détenant une délégation de pouvoir

La greffière-trésorière dépose le rapport des dépenses payées par chèques autorisées et engagées par les responsables détenant une délégation d'autorisation de dépenser pour un total de 547.50\$

3.2.4. Autorisation de paiement des dépenses par chèques

2024-02-015 Il est proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement des dépenses, au montant de 44 301.25\$

Adoptée

Je, Cathy Ouellet, directrice générale et greffière-trésorière, atteste par la présente que la municipalité dispose des crédits budgétaires ou extrabudgétaires suffisants pour assumer le paiement des dépenses mentionnées ci-haut.

3.3. DEPOT DE LA LISTE DES TAXES À RECEVOIR SOLDE ANTÉRIEUR À 2023

- ATTENDU QU'** en février la greffière trésorière de la municipalité doit préparer et soumettre au conseil pour approbation la liste des propriétés endettées envers la municipalité pour taxes municipales.
- ATTENDU QUE** le 12 février 2024, le conseil a décidé de transmettre à la MRC de la Mitis la liste des propriétés dont les taxes de 2022 ne sont pas payées.
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 1022 du Code municipal du Québec, la greffière trésorière doit soumettre aux membres du conseil la liste de toutes personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales droits de mutation et autres créances, qui s'élève à 35 633.94 \$ pour les années 2023 et antérieures et se détaille comme suit :
- Montants à recevoir 2023 : 29 934.89 \$
 - Intérêts courus au 8 février 2024 : 1 481.69 \$
 - Montants à recevoir 2022 et antérieur : 5 699.05 \$
 - Intérêts courus au 8 février 2024 : 663.99 \$

EN CONSÉQUENCE,

- 2024-02-016 il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la Municipalité de Grand-Métis approuve l'état mentionnant les personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales au 8 février 2024 (capital et intérêts) pour l'année 2023 et antérieur;

Adoptée

3.4. RÔLE TRIENNAL 2025-2026-2027; ÉQUILIBRATION DES RÔLES

- ATTENDU QU'** un examen sommaire du rôle en vigueur présente, pour l'année 2024, une proportion médiane anticipée de 85% et un facteur comparatif de 1.18 en référence aux conditions de marché du 1^{er} juillet 2023;
- ATTENDU QUE** l'écart-type à la médiane projetée est établie à 22% advenant une reconduction du rôle actuellement en vigueur;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal de Grand-Métis a prévu au budget 2024 le montant requis à l'exécution des travaux d'équilibrage du rôle 2025-2026-2027 selon l'entente contractuelle entre la MRC de la Mitis et Évimbéc Ltée;

POUR CES MOTIFS,

- 2024-02-017 il est proposé par madame Suzie Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Grand-Métis mandate la firme ÉVIMBEC LTEE à procéder aux travaux d'équilibrage du rôle triennal 2025-2026-2027.

Adoptée

3.5. RÈGLEMENT NO 2024-0251 : POUR FIXER LE TAUX DE TAXES FONCIÈRES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE 2024

- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Grand-Métis a adopté le budget financier pour l'exercice financier 2024, mercredi 20 décembre 2023;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministère des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes en trois versements, pour les comptes de taxes de trois cents dollars et plus ;
- ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Grand-Métis a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion de ce règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 15 janvier 2024 ;

EN CONSÉQUENCE;

2024-02-018 Il est proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement 2024-0251

Adoptée

3.6. SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 l'entente avec le fournisseur de collecte sélective de certaines matières résiduelles en l'occurrence Jaffa;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur accepte de reconduire, au même tarif, le contrat établi avec la municipalité de Grand-Métis qui venait à échéance le 31 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE;

2024-02-019 Il est proposé par monsieur Jocelyn Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le maire et la directrice générale à signer l'entente en matière de gestion des collectes de la MRC de la Mitis.

Adoptée

3.7. PROJET DE RÈGLEMENT 2024-0253 CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE le 5 novembre 2021, le Projet de loi 49 du Gouvernement du Québec est entré en vigueur et que ce dernier prévoit l'obligation pour les municipalités du Québec de créer une réserve financière pour le financement des élections municipales ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1094.1 du Code municipal, toute municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT QUE les approbations des personnes habiles à voter ne sont pas requises dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement ou d'un de ses ministres ou organismes découlant de l'application d'une loi ou d'un règlement ou afin de financer des dépenses liées à une élection ;

CONSIDÉRANT QUE les élections municipales ont lieu aux quatre (4) ans et représente des déboursés importants pour la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses l'année où l'élection a lieu ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 12 février 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

La conseillère, madame Suzie Ouellet, donne **AVIS DE MOTION** que sera adopté à la séance du 11 mars 2024 le règlement 2024-0253 constituant une réserve financière pour le financement des élections municipales.

2024-02-020 Il est proposé par madame Suzie Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le projet de règlement intitulé : « Règlement numéro 2024-0253 constituant une réserve financière pour le financement des élections municipales ».

Projet de règlement en pièce jointe

3.8. DEMANDE DE COMMANDITES ET AUTORISATION DE PAIEMENT;

- ATTENDU QUE** La municipalité de Grand-Métis a reçu plusieurs demandes de commandite depuis le début de l'année 2024;
- ATTENDU QUE** Les membres du conseil ont adopté lors du budget 2024, le 20 décembre dernier, qu'un montant de 1 200\$ sera nécessaire afin d'encourager différents organismes de la région via des demandes de dons ou de commandites;
- ATTENDU QUE** Ces sommes sont disponibles pour répondre positivement à certaines demandes;

EN CONSÉQUENCES,

2024-02-021 Il est proposé par madame Anne-Marie Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la DG/greffière trésorière, madame Cathy Ouellet, à émettre un chèque d'un montant de 50\$ à titre de commandite au profit du CENTRE DE FORMATION DES ADULTES MONT-JOLI MITIS pour leur Gala Méritas 2023-2024. À émettre un chèque d'un montant de 50\$ à titre de commandite au profit du DÉFI OSE ENTREPRENDRE dans le cadre de leur Gala du 27 mars prochain pour présenter les lauréats locaux. À émettre un chèque d'un montant de 50\$ au profit de COSMOSS dans le cadre des journées de la persévérance scolaire qui se tiennent cette semaine du 12 au 16 février 2024. Le tout, pour un total de 150\$ de commandites.

Adoptée

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5. TRAVAUX MUNICIPAUX / VOIRIE

5.1. VITESSE AUGMENTÉE À 70 KM/HRS SUR LE CHEMIN DE LA POINTE LEGGATT EN PÉRIODE HIVERNALE

- ATTENDU QUE** la directrice générale de la municipalité de Grand-Métis, madame Cathy Ouellet, a été mandaté par le conseil le 15 janvier dernier pour étudier le dossier afin de valider la nécessité de changer la limite de vitesse sur le chemin de la Pointe Leggatt en hiver et de proposer à la citoyenne de récolter des signatures à cet effet afin que le conseil soit en mesure de prendre une décision;
- ATTENDU QU'** une invitation à la population a été faite via le journal de la municipalité, plus précisément l'info municipale de février 2024, afin de mentionner son accord ou son désaccord avec le règlement 2019-0221 Art. 3;
- ATTENDU QU'** une pétition comportant 24 signatures a été déposée à la municipalité le 5 février 2024 réclamant une vitesse de 50 km/h tant en période hivernale qu'en période estivale;
- ATTENDU QUE** les élus/es de la municipalité de Grand-Métis reconnaissent la légitimité de la pétition;

POUR CES MOTIFS :

Madame Lucienne V. Ouellet donne **AVIS DE MOTION** que sera adopté à la séance du 11 mars 2024 le règlement 2024-0252 modifiant le règlement 2019-0221 à l'article 3 afin que le chemin de la Pointe-Leggatt demeure à 50km/h tant en période hivernale qu'en période estivale.

2024-02-022 Il est proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal d'adopter le projet de règlement 2024-0252 modifiant le règlement 2019-0221 à l'article 3 qui se lit comme suit :

ARTICLE 3 – LIMITE DE VITESSE

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule dans les chemins de la municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales ci-après décrites :

Chemins ayant une limite de vitesse de cinquante kilomètres (50 km/h) et zones scolaires

Chemin de la POINTE-LEGGATT

Chemins ayant une limite de vitesse de soixante et dix kilomètres à l'heure (70 km/h) :

Route de L'ANSE-DES-MORTS

Chemins ayant une limite de vitesse de quatre-vingt kilomètres (80 km/h)

Rang 2 EST DES ÉCOSSAIS
Rang 2 OUEST
Chemin KEMPT

Adoptée

6. URBANISME

6.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-0250 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2011-0145

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (l'rq c. a-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire effectuer certaines modifications au règlement de zonage numéro 2011-0145;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 20 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 20 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue lors de la séance du conseil municipal du 15 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 15 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande des personnes intéressées, afin qu'il soit soumis à leur approbation, conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (l'rq c. e-2.2);

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement contenant des dispositions susceptibles d'approbation référendaire a été soumis à l'attention des personnes habiles à voter et qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été déposée, et que conséquemment, le règlement numéro 2023-0250 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

POUR CES MOTIFS,

2024-02-023 il est proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte ce règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « règlement numéro 2023-0250 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-0145 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du règlement sont d'autoriser l'usage « 5834 – Résidence de tourisme » dans des zones villégiature, de diminuer la marge de recul avant minimum dans la zone 17 (VLG), ainsi que de prévoir des dispositions de conformité à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique.

ARTICLE 4 : AJOUT DE L'ARTICLE 16.6.1

L'article 16.6.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 16.6 :

« 16.6.1 Construction conforme devenue non conforme à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique

Toute marge de recul d'une construction conforme devenue non conforme à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique est considérée conforme, quant à ses marges de recul, si sa situation de non-conformité a été créée par cette intervention. »

RÈGLEMENT 2023-0250

ARTICLE 5 : AJOUT DE L'ARTICLE 16.6.2

L'article 16.6.2 suivant est ajouté à la suite de l'article 16.6.1 :

« 16.6.2 Construction dérogatoire devenue non conforme à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique

Toute marge de recul d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis devenue non conforme à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique demeure une construction dérogatoire protégée par droits acquis, quant à ses marges de recul, si sa situation de non-conformité a été créée par cette intervention. »

RÈGLEMENT 2023-0250

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1, intitulée « LA GRILLE DES USAGES » et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2011-0145, est modifiée en ajoutant le chiffre « 5834 » dans la case correspondant à la ligne « usages spécifiquement permis » pour les zones 8 (VLG), 10 (VLG), 11 (VLG), 14 (VLG), 15 (VLG), 16 (VLG), 17 (VLG), 18 (VLG), 19 (VLG), 23 (VLG), 24 (VLG), 25 (VLG) et 26 (VLG).

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 2

L'annexe 2, intitulée « LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION » et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2011-0145, est modifiée en remplaçant le chiffre « 7 » par le chiffre « 3 » dans la case correspondant à la ligne « Marge de recul avant minimum sur autre route » pour la zone 17 (VLG).

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

7. VIE COMMUNAUTAIRE

7.1. ENTENTE INTERMUNICIPALE PORTANT SUR LA MISE EN COMMUN D'ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE la démarche de l'Alliance pour la solidarité du Bas-Saint-Laurent, une concertation régionale s'inscrivant dans le cadre du plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale (PAGIEPS) ont financé en grande partie l'achat des équipements ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a fait l'acquisition, en partenariat avec les autres municipalités concernées par l'entente, de remorque et d'équipements destinés aux activités de loisir ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a financé le projet appuyant ainsi cette démarche collective de partage d'équipement des municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE les 16 municipalités de La Mitis ont appuyé le projet et ont fait part de leur intérêt à prendre part à ce projet collectif ;

CONSIDÉRANT QUE le partage des équipements se fera en fonction du nombre de municipalités participantes au projet de partage d'équipement ;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été construit en collaboration avec l'ensemble des responsables en loisir des municipalités de La Mitis ;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivant du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à l'utilisation et aux dépenses de la remorque :

POUR CES MOTIFS :

2024-02-024

Il est proposé par madame Suzie Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présent :

- De s'engager lors des trois prochaines années dans le projet loisir pour tous;
- De mandater notre responsable en loisir de prendre part aux rencontres du comité de suivi;
- De s'engager à la hauteur de 500 \$ par année pour les trois prochaines années dans le projet;
- D'autoriser la direction générale et le maire à signer le protocole d'entente du projet loisir pour tous.

Adoptée

7.2 REMISE DE LA LISTE DES CORRESPONDANCES AUX ÉLUS/ES

La directrice générale remet aux élus/es les correspondances reçus au courant du mois dernier. Ceux-ci sont invités à en prendre connaissance.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de question se déroula de 19h23 à 20h14.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-02-025 Il est proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers de levée la séance, il est 20h15, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée


Marc-André Larrivée, maire


Cathy Ouellet, directrice générale & greffière-trésorière

Attestation :

Conformément à l'article 142 du Code municipal, je, Marc-André Larrivée, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.


Marc-André Larrivée, maire

